

ration actuelle apporte au reboisement la même énergie qu'avaient mise les précédentes à y conquérir sur la forêt vierge l'emplacement de leurs cultures ; le forester Gifford Pinchot, s'inspirant de la science forestière française, qu'il avait puisée en notre école de Nancy, a augmenté les forêts domaniales d'une surface plus grande que la France entière, porté de 13 à plus de 2 000 le nombre des agents chargés de leur administration, quadruplé le nombre des écoles forestières et fait contribuer des souscriptions publiques à cette extension. Grâce à l'Arbor-Day et à ses millions de membres, le reboisement est devenu aux Etats-Unis l'objet d'une véritable croisade, puissamment secondée par le Président Roosevelt qui lui consacrait son dernier message, et dont une souscription récente de 10 millions montre bien l'ampleur.

En s'occupant ainsi de protéger contre les cyclones leur partie septentrionale, les Etats-Unis travaillent à préserver également l'Europe de leurs ravages ; et l'on peut espérer que la continuation de cet immense effort donnera, dans quelques années, des résultats appréciables de ce côté de l'Atlantique.

L'expérience est d'autant plus intéressante pour tous qu'en nous fixant par cette immense contre-épreuve sur la réalité des inductions de Lespiault, elle supprimera la cause même du dérèglement météorologique dont nous pâtissons. Il appartient aux météorologistes de déterminer les caractéristiques de la modification qu'a déjà subie le climat européen, pour suivre, année par année, les progrès que pourra faire son amélioration.

Il appartient aussi aux fervents de l'arbre de renforcer en France la restauration forestière pour se solidariser avec les Brémontier, les Chambrelent, les Surell, les Demontzey dont l'exemple est suivi en Amérique. Si, après l'immense désastre des inondations de Paris, la France entière ne travaille pas activement au reboisement dont elle est l'instigatrice, elle semblera en proclamer l'inutilité : on y verra une faillite de la science française, et cette désertion pourra être le signal d'autres défections. Renforçons donc la croisade forestière entreprise depuis 6 ans par l'Association centrale pour l'Aménagement des montagnes, par le Touring-Club de France, et par les sociétés forestières ; facilitons l'orientation des capitaux vers le reboisement par le vote des lois qu'elle a préparées, accélérons l'amélioration spontanée des pâturages en montagnes dont elle a donné l'exemple.

C'est en encourageant nos alliés par une action parallèle que nous pouvons contribuer, pour notre part, à l'extension de la grandiose et salutaire expérience de Physique du globe entreprise par Gifford Pinchot. Elle a un intérêt scientifique de premier ordre, doublé d'un immense intérêt pratique.

P. DESCOMBES,

Directeur honoraire des Manufactures de l'Etat

JURISPRUDENCE

Sous ce titre, nous publierons désormais les arrêts du Conseil d'Etat, ou de la Cour de Cassation, qui s'occupent plus spécialement des conflits survenus à propos de questions d'hydraulique, ou de distribution d'énergie électrique.

COUR DE CASSATION

Arrêt du 4 Mars 1910

Les arrêts portant refus d'autorisation d'établir des fils conducteurs aériens au-dessus d'une rue, et motivés par la considération des intérêts privés de la commune, ne constituent pas des règlements de police sanctionnés par l'article 471, n° 15 du Code pénal.

L'édit de décembre 1607, dont l'article 5 interdit de faire aucune saillie ou avance sur la voirie sans en avoir congé, forme loi commune sous la sanction de l'article 471 n° 5 du Code pénal. — L'établissement de conducteurs aériens au-dessus d'une rue constitue une saillie ou avance sur ladite rue : le texte précité rencontre donc son application.

Mais si la rue au-dessus de laquelle les conducteurs ont été établis n'avait pas été incorporée au domaine communal, si elle avait continué à appartenir aux riverains, l'avance résultant de la pose des fils n'affecterait pas la voirie, en vue de laquelle seule dispose l'article 5 de l'édit, et l'autorisation n'étant alors exigée ni par ledit édit, ni par la loi du 15 juin 1906, aucune pénalité ne serait encourue.

Il en serait ainsi alors même que la rue demeurée à l'état de rue privée aurait été livrée volontairement, par son propriétaire, à une circulation générale et continue, et serait, par suite, soumise au régime commun en ce qui touche l'exercice des devoirs de police spécifiés dans l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

Alors même qu'il ne pourrait invoquer personnellement aucun droit à la propriété de la rue sur laquelle des fils ont été posés par lui sans autorisation, le prévenu, poursuivi en vertu de l'édit de 1607 et de la loi du 15 juin 1906, serait nécessairement recevable, — s'agissant d'une contestation sur un élément essentiel et constitutif du délit, — à se prévaloir de ce que ladite rue appartient à des tiers.

Cassation, sur le pourvoi de Patrouilleau (Gabriel), d'un jugement rendu le 1^{er} mai 1909, par le Tribunal correctionnel de Gannat, dans la cause d'entre le susnommé, le Ministère public et la Compagnie du Bourbonnais.

Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, et de l'art. 182 du Code forestier ;

Vu lesdits articles, ensemble l'édit de décembre 1607 et la loi du 15 juin 1906 :

Attendu qu'il résulte des articles 2, 3, 5 et suivants de la loi précitée, qu'une distribution d'énergie électrique peut, en principe, être établie et exploitée sans autorisation sur des terrains privés, — mais que, si elle doit emprunter des voies publiques, son établissement et son exploitation sont subordonnés soit à une concession, soit à une permission de voirie délivrée par le préfet ou par le maire suivant que la voie empruntée rentre dans leurs attributions respectives ;

Attendu que Patrouilleau ayant sollicité l'autorisation d'établir à Vichy des conducteurs d'énergie électrique empruntant notamment la rue Sornin, le maire, par un arrêté du 17 mars 1908, — où sont visés les articles 3, 5, 8, 26 de la loi du 15 juin 1906, — a refusé de faire droit à cette demande ; — que, néanmoins, au cours du mois suivant, Patrouilleau a fait établir des fils conducteurs, à deux endroits différents, au-dessus de la rue Sornin ; que, de ce chef, le jugement entrepris l'a condamné à 5 francs d'amende, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, à 300 francs de dommages-intérêts envers la Compagnie du Bourbonnais, partie civile, et a ordonné l'enlèvement de fils indûment posés ;

Attendu que l'arrêté susvisé déduit expressément son dispositif tant de l'antériorité d'une concession conférant à la Compagnie du Bourbonnais un droit exclusif à l'éclairage municipal et privé, que de la considération du préjudice qu'occasionnerait au budget de la ville, au cas d'autorisation nouvelle, la perte de redevance s'élevant chaque année à 6.000 francs environ ; qu'il appert que, en statuant, dans ces conditions, le maire a agi dans l'intérêt privé de la commune, et n'a exercé que des attributions de gestion, à la garantie desquelles la loi n'attache aucune sanction pénale ;

Attendu, dès lors, que le fait imputable au prévenu n'ayant pu être d'avoir enfreint l'arrêté du 17 mars 1908, qui ne portait d'ailleurs qu'un refus d'autorisation, de travaux encore à exécuter, et ne contenait par suite aucune injonction, c'est à tort qu'il lui a été fait application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, auquel il n'avait pu contrevenir ;

Mais attendu que, au moment où les travaux ont été effectués, le prévenu se trouvait, par suite du refus d'autorisation, en même

et semblable état que si ladite autorisation n'avait pas été demandée ; — qu'il peut en conséquence, lui être fait grief d'avoir ainsi directement enfreint les textes qui la rendraient nécessaire ;

Attendu que la nécessité de l'obtention préalable d'une autorisation résulte expressément des termes absolus de l'édit de décembre 1607, dont l'article 5 interdit de faire aucune saillie ou avance sur la voirie sans avoir congé ; — qu'en l'absence dudit congé, qui, en matière de voirie urbaine, rentre dans les attributions municipales aux termes de l'article 5 de la loi du 15 juin 1906 précitée, la sanction de l'article 471, n° 5, du Code pénal est par là même encourue ;

Attendu que le fait imputé, — si même il a consisté uniquement dans l'établissement de conducteurs aériens au-dessus de la rue Sornin, — constitue emprise sur cette rue, au sens de l'article 5 de l'édit, mais que la constatation par le jugement, de la matérialité de l'acte, celle du défaut d'autorisation préalable, — et celle même de l'existence d'une circulation générale et continue du public sur cette voie, — ne permettent pas, à elles seules, d'apprécier, en l'état, si le dispositif entrepris peut trouver sa justification dans l'application de l'édit et de l'article 471 n° 5, susvisé ;

Que, si, en effet, comme le prévenu l'a soutenu dans ses conclusions renouvelées en appel, la rue Sornin n'avait cessé de constituer une propriété privée, l'avance, résultat de la pose des fils, n'affecterait pas la voirie, en vue de laquelle dispose l'article 3 de l'édit de 1607, et la loi du 15 juin 1906 n'exigerait pas d'autorisation préalable ; que, c'est seulement, d'autre part, en ce qui touche l'exercice des devoirs de police spécifiés dans l'article 97 de la loi du 5 avril 1881, que les rues demeurées à l'état de rues privées et livrées cependant par leur propriétaire à la circulation du public sont soumises au régime de celles qui font partie du domaine public communal ;

Attendu qu'en cet état, pour contredire au moyen de défense pris par le prévenu, de ce que la rue Sornin appartiendrait à des tiers, le jugement d'appel énonce : « Que Patrouilleau ne peut exciper et n'excipe aucun droit personnel sur la rue Sornin, qu'il suit que sa demande de sursis et son exception préjudicielle de propriété sont irrecevables et en tous cas mal fondés » ;

Mais attendu que les conclusions produites ne tendaient pas à l'obtention du sursis attaché à l'exception préjudicielle de l'article 181 du Code forestier, laquelle n'est en effet, recevable, qu'autant qu'elle est fondée sur des titres ou faits de possession personnels au prévenu ; qu'elles prétendaient opposer péremptoirement à la poursuite l'absence d'un des éléments essentiels et constitutifs de toute qualification pénale ayant pu être envisagée dans l'espèce, et démontrer que, à ce point de vue, la preuve de l'infraction n'était pas rapportée par le Ministère public ;

Attendu que, faute de toute précision suffisante sur le point de savoir si la rue Sornin est demeurée la propriété privée des riverains, ou si elle a été incorporée au domaine public communal, la Cour de cassation n'est pas en mesure d'apprécier si, à défaut de la disposition du n° 15 de l'article 471 du Code pénal, qui a été à tort visée, l'application de celles de l'édit de décembre 1607, de l'article 3 de la loi du 15 juin 1906 et du n° 5 de l'article 471 précité justifierait le positif entrepris par le pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire, pour le surplus, de statuer sur les moyens proposés,

La Cour :

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Gannat du 1^{er} mai 1909, qui, en tant que juridiction d'appel, a prononcé contre Patrouilleau (Gabriel) les condamnations susvisées, et, pour être statué à nouveau sur l'appel du jugement du tribunal de simple police de Vichy, du 4 septembre 1908, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Moulins, à ce désigné par délibération spéciale en la chambre du conseil.

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêt du 13 Mai 1910

Le fait par un riverain d'une voie navigable d'avoir établi une clôture avec poteaux en bois et fils de fer, et d'avoir opéré des

dépôts et plantations, soit sur une parcelle remblayée, soit sur un ancien bras de rivière, situé au droit de sa propriété, ne constitue pas une contravention de grande voirie si les terrains ne font pas partie du domaine public.

Le fait d'établir une clôture avec poteaux en bois et fils de fer à 6 mètres du talus d'un chemin de halage constitue une contravention à l'article 46 de la loi du 5 août 1898, qui exige une distance de 9^m75 ; — Condamnation à une amende de 25 francs, à l'enlèvement de la clôture et aux frais du procès-verbal.

Vu : 1° La requête présentée par le sieur Fortener (Pierre), tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 mars 1907, par lequel le Conseil de préfecture des Ardennes l'a condamné, pour avoir clôturé un ancien bras de Meuse appartenant à l'Etat et planté sur ce bras sept arbres fruitiers, à 25 francs d'amende, à l'enlèvement dans un délai d'un mois de la clôture par lui établie ainsi que des arbres fruitiers plantés sur le bras, au rétablissement des lieux dans le même délai dans leur état primitif ; aux dépens de l'instance ; — *Ce faisant, attendu que la parcelle dont s'agit ne fait pas partie du domaine public de l'Etat, que l'administration n'a même pas établi les droits de propriété qu'elle possède sur cette parcelle ; que ladite parcelle a d'ailleurs fait l'objet d'une vente passée entre particuliers en 1857 ; — Relaxer le sieur Fortener des condamnations prononcées contre lui ;*

Vu : 2° La requête présentée par ledit sieur Fortener, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un second arrêté, en date du 23 juillet 1907, par lequel le Conseil de préfecture des Ardennes l'a condamné pour ne pas s'être conformé à l'alignement indiqué dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1906, avoir établi une clôture en poteaux à 6 mètres de la crête du talus du chemin de halage actuel, avoir pris possession de l'ancien bras de Meuse et y avoir déposé des matériaux divers, à cinquante francs d'amende, à l'enlèvement dans le délai d'un mois de la clôture par lui établie ainsi que les dépôts de matériaux et aux dépens de l'instance ; — *Ce faisant, attendu que les droits de l'Etat sur la parcelle dont s'agit n'ont jamais été établis ; que cette parcelle a notamment fait l'objet de vente entre particuliers ; — Relaxer le sieur Fortener des condamnations prononcées contre lui ;*

Vu l'arrêté d'alignement du préfet des Ardennes, en date du 4 décembre 1906 ;

Vu les observations présentées par le ministre des Travaux publics..., tendant : 1° à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 1907 et à la décharge des condamnations prononcées par cet arrêté contre le requérant par le motif que les plantations et clôtures qui ont motivé les condamnations prononcées par cet arrêté ont été établies sur le domaine privé de l'Etat et non sur le domaine public ; 2° à la réformation de l'arrêté du 13 juillet 1907 en tant qu'il a condamné le sieur Fortener pour dépôts de matériaux sur un terrain dépendant du domaine public, et au maintien d'une partie des condamnations prononcées par cet arrêté, par le motif que le sieur Fortener qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêté d'alignement du 4 décembre 1906 doit être condamné pour ce fait ;

Vu (le décret du 22 juillet 1806 ; les lois des 8 avril 1898 et 28 floréal an X ; l'arrêt du Conseil du roi du 24 juin 1777 ; les ordonnances d'août 1669 et de décembre 1672 ; la loi du 23 mars 1842) ;

En ce qui concerne l'arrêté du 16 mars 1907 : — Considérant qu'il est reconnu par le ministre des Travaux publics que la parcelle sur laquelle le sieur Fortener a opéré les dépôts et plantations qui ont motivé la condamnation prononcée par l'arrêté du 16 mars 1907 a été remblayée et ne fait pas partie du domaine public fluvial ; que, par suite, c'est à tort que les lois et règlements de police sur la grande voirie ont été déclarées applicables aux empiètements qui auraient été commis sur cette parcelle ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté attaqué et de décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui ;

En ce qui concerne l'arrêté du 23 juillet 1907 : — Considérant que les faits constatés à l'encontre du sieur Fortener par le procès-

verbal du 15 avril 1907 et qui ont été relevés par l'arrêté dont s'agit consistent dans l'infraction par lui commise aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'alignement du 4 décembre 1906, dans l'établissement d'une clôture avec poteaux en bois et fils de fer à 6 mètres du talus du chemin de halage, et dans le fait d'avoir pris possession de l'ancien bras de Meuse au droit de sa propriété et d'y avoir déposé des moellons, graviers et pierres de faille ;

Considérant qu'il est reconnu par le ministre des Travaux publics que la parcelle sur laquelle ont été commises les infractions ci-dessus relevées ne fait pas partie du domaine public de l'Etat ; que, par suite, c'est à tort que les lois et règlements sur la grande voirie ont été déclarés applicables au sieur Fortener en tant qu'ils nuisent les empiètements et les dépôts de matériaux sur le domaine public ;

Mais considérant que le sieur Fortener a établi une clôture avec poteaux en bois et fils de fer à 6 mètres du talus du chemin de halage ; que ce fait constitue une contravention de l'article 46 de la loi du 8 avril 1898 qui dispose qu'aucune haie ne peut être établie à moins de 9 mètres 75 du bord de la rivière ;

Considérant que cette dernière infraction étant la seule qui puisse être relevée à l'encontre du sieur Fortener, il y a lieu de le condamner à 25 francs d'amende, à l'enlèvement de la clôture par lui établie et aux frais du procès-verbal ; mais qu'il y a lieu par contre de le relaxer du surplus des condamnations prononcées contre lui ; . . .

(L'arrêté du 16 mars 1907 est annulé. Le sieur Fortener est renvoyé des fins du procès-verbal du 24 mai 1906 ; le sieur Fortener est relevé des condamnations prononcées contre lui par l'arrêté du 23 juillet 1907 autres que la condamnation à l'amende, laquelle est réduite de 50 à 25 francs, à l'enlèvement de la clôture par lui établie et aux frais du procès-verbal du 15 avril 1907 ; l'arrêté du 23 avril 1907 est réformé en ce qu'il a de contraire ; surplus des conclusions du sieur Fortener rejeté).

Arrêt du 1^{er} Juillet 1910

Lorsqu'une ville, contractant successivement avec une compagnie du gaz et une société électrique pour l'éclairage public et particulier, a passé avec la dernière société un traité disposant que la concession est exclusive de tout monopole, et ne confère aucun droit pouvant empêcher l'octroi de toutes autres concessions, « pourvu qu'elles soient soumises aux mêmes conditions », la ville manque-t-elle à ses engagements en donnant l'autorisation de placer des conducteurs aériens, pour la distribution de l'énergie, à la compagnie du gaz qui, du fait de sa concession antérieure pour l'éclairage au gaz, se trouve placée dans une situation privilégiée lui permettant une économie de frais généraux ? — Rép. nég. en présence de la réserve formelle d'octroi de concessions concurrentes énoncée au contrat avec la société électrique, et alors surtout que, dans ce contrat, la ville expliquait qu'elle pourrait obliger la compagnie du gaz à se transformer en société électrique.

La ville a-t-elle, en tout cas, manqué à ses engagements, en acceptant, dans le nouveau traité avec la compagnie du gaz, les prix maximum de l'hectowatt inférieurs à ceux du traité avec la société électrique ? — Rép. nég. — Car la ville s'est bornée à prendre acte, à ce sujet, des propositions qui lui ont été faites par la compagnie en vue de faire bénéficier les consommateurs d'un avantage à eux librement offert, et n'a évidemment pas ainsi dérogé au principe d'égalité des charges pour les entreprises concurrentes spécifiées au traité susrelaté.

En conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé à une expertise à l'effet de rechercher si la société électrique a subi dans ses recettes une diminution qui proviendrait de l'abaissement du tarif maximum imposé à la compagnie concurrente.

Vu la requête pour la ville de Pau..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées en date du 9 juillet 1906, dans celles de ses dispositions par lesquelles il a décidé que la ville a manqué à ses obligations envers la Compagnie d'électricité en imposant à la Compagnie du

gaz, pour la distribution de l'énergie électrique, un tarif maximum inférieur à celui précédemment accordé à la Société électrique ; et a, en conséquence, ordonné une expertise en vue de rechercher et d'évaluer les dommages qui ont pu résulter de cette violation du traité du 13 décembre 1890 ; — Ce faisant, attendu que, par le traité du 13 décembre 1890, la ville s'est réservé le droit de délivrer toutes autorisations pour la distribution de l'énergie électrique « pourvu qu'elles soient soumises aux mêmes conditions que celles imposées à M. Brillouin » aux droits duquel se trouve substituée la Société électrique ; qu'elle s'est interdit de concéder à des entreprises concurrentes des avantages qui ne seraient pas accordés à la Société électrique, mais que cette dernière n'est pas fondée à soutenir que l'abaissement du prix maximum constitue un avantage au profit de ses concurrents ; que, dans le cas où la Société d'électricité y verrait un avantage, il lui serait facile d'en profiter : que la Société d'électricité ne serait en droit de se plaindre que si le prix maximum à elle concédé constituait à son profit un prix invariable ; mais que rien dans le contrat ne lui confère un privilège de cette nature et qu'elle devait, au contraire, s'attendre à la concurrence, et par suite, à une lutte de tarifs ; que, d'autre part, la Compagnie du gaz ne se trouve pas dans une situation privilégiée par rapport à la Société électrique ; que la concurrence de la Compagnie du gaz, pour la distribution de l'énergie électrique, a même été spécialement prévue par le traité du 13 décembre 1890 ; que, d'ailleurs, pour le cas, où la réclamation de la Société électrique serait reconnue fondée, la Compagnie du gaz devrait prendre fait et cause pour la ville et que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a mise hors de cause ; — dire que la ville n'a encouru aucune responsabilité envers la Société électrique, et subsidiairement, pour le cas où il serait autrement décidé, déclarer la Compagnie du gaz seule responsable aux lieux et place de la ville ; condamner les défendeurs à tous les dépens ;

Vu : 2^o la requête pour la Société électrique des Pyrénées..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer l'arrêté attaqué en tant qu'il a refusé d'admettre, au nombre des préjudices dont la société requérante est fondée à demander réparation, la concurrence que la ville a autorisée la Compagnie du gaz à lui faire pour la distribution de l'énergie électrique ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que l'article 9 du traité du 13 décembre 1890 passé entre la ville et la Société électrique des Pyrénées dispose que « la concession est exclusive de tout monopole ; qu'elle ne confère aucun droit pouvant empêcher l'octroi de toutes autres concessions, permissions ou autorisations de même nature, pourvu qu'elles soient soumises aux mêmes conditions » ;

Considérant que l'article 16 du traité en date du 8 novembre 1904, par lequel la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger a reçu l'autorisation de placer sur toute l'étendue de la ville de Pau des fils pour la distribution de l'énergie électrique, dispose que toutes les charges imposées par la ville à la Société électrique seront également appliquées à la Compagnie du gaz, et que la ville n'a concédé à la Compagnie du gaz aucun bénéfice qui mette cette dernière dans une situation privilégiée par rapport à la Société électrique ; que, spécialement en ce qui concerne le prix maximum admis pour l'éclairage des particuliers, il résulte de l'instruction que la municipalité s'est bornée à prendre acte des propositions dont elle a été saisie et à faire profiter les consommateurs d'un avantage qui lui était librement offert et qu'aucune disposition de son contrat avec la Société électrique ne lui interdisait d'accepter ; que, dans ces conditions, l'abaissement du maximum n'a pas été le résultat de l'intervention de la municipalité mais la conséquence naturelle d'une concurrence qui avait été prévue par l'article 9 du traité de 1890 ; que, par suite, ladite Société n'est pas fondée à demander à la ville une indemnité en réparation du préjudice que cette diminution de prix a pu lui faire subir, et qu'il y a lieu d'annuler la disposition par laquelle l'arrêté attaqué a ordonné une expertise en vue de rechercher ce préjudice et d'en évaluer le montant ;

Considérant, d'autre part, que, par l'article 9 du traité du 13 dé-

cembre 1890, la ville, après s'être réservé le droit d'accorder toutes concessions, permissions ou autorisations concurrentes, a expliqué qu'elle peut, sous certaines conditions, aux termes de l'article 3 du traité intervenu entre elle et la Compagnie du gaz, obliger cette dernière à se transformer en Société électrique ; que, par suite, la Société requérante n'est pas fondée à prétendre que la concurrence de la Compagnie du gaz est de celles qu'elle ne pouvait pas prévoir pour la vente de l'énergie électrique, et à soutenir qu'en accordant à cette Compagnie l'autorisation de placer des conducteurs d'électricité dans toutes les parties de son territoire la ville a manqué à ses obligations envers elle ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que les conclusions de la ville tendant à ce que la Compagnie du gaz soit condamnée à prendre son fait et cause sont devenues sans objet ;...

(Arrêté annulé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a déclaré que, en imposant à la C^{ie} du gaz un tarif maximum inférieur à celui qu'elle avait précédemment admis pour la Société d'électricité, la ville de Pau a manqué aux obligations que lui impose le traité du 13 décembre 1890 et a ordonné une expertise en vue de rechercher le préjudice que la Société d'électricité a pu avoir éprouvé et d'en évaluer le montant ; conclusions de la Société électrique des Pyrénées rejetées ; les dépens devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'Etat seront entièrement supportés par la Société électrique des Pyrénées).

Arrêt du 29 Juillet 1910

Décidé que le concessionnaire avait rempli ses obligations en pourvoyant à l'éclairage électrique de l'agglomération principale de la commune à l'exclusion des hameaux épars, et en fournissant un nombre de bougies supérieur à celui stipulé au traité.

Vu la requête de la commune de Saint-Bonnet... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 19 décembre 1906, par lequel le conseil de préfecture des Hautes-Alpes l'a condamné à payer au sieur Chabraud, concessionnaire de l'éclairage électrique, la somme de 4.879 fr. 70, montant des travaux et fournitures faites par lui pour l'éclairage de la commune ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, en date du 26 juillet 1897, Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que, pour refuser de payer les sommes réclamées par le sieur Chabraud, la commune de Saint-Bonnet se fonde exclusivement sur ce que le concessionnaire n'aurait pas rempli les obligations que le marché mettait à sa charge ;

Mais considérant, d'une part, qu'à la date du 26 juillet 1907, le Conseil d'Etat a décidé qu'il était dans la commune intention des parties de ne faire bénéficier de l'éclairage électrique que l'agglomération principale de la commune de Saint-Bonnet, à l'exclusion des hameaux épars ;

Considérant, d'autre part, que la commune requérante ne justifie pas de la remise par le maire au concessionnaire d'un état spécifiant, en même temps que le nombre et l'emplacement des lampes réclamées par la commune, l'intensité en bougies de chacune d'elles ; qu'il est établi par l'avis unanime des experts que l'éclairage fourni par le sieur Chabraud comprend un nombre de bougies supérieur à celui qui était stipulé à l'article 7 du traité ; que, par suite, la commune n'est pas fondée à refuser le paiement de la somme demandée par le sieur Chabraud pour installation, éclairage et fournitures diverses, somme dont le montant a été reconnu exact par les experts ;...

(Rejet avec dépens).

ACADÉMIE DES SCIENCES

MÉCANIQUE ET ÉLECTRICITÉ

Sur les oscillations des alternateurs couplés. Note de M. A. BLONDEL. Séance du 28 mai 1912.

L'amplitude des oscillations des alternateurs accouplés, mus par des moteurs à couples invariables, peut être calculée, comme je

l'ai montré autrefois ⁽¹⁾, en développant en série de Fourier les inégalités des couples moteurs.

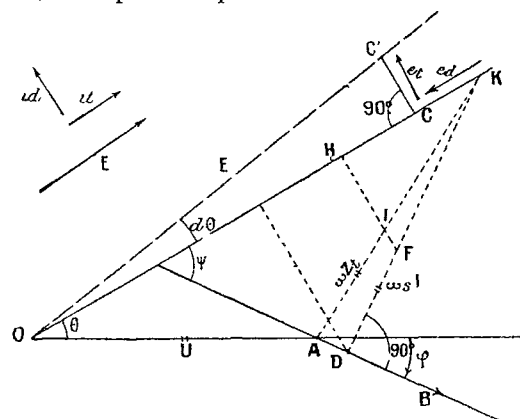
En appelant p le nombre de paires de pôles d'un des alternateurs, ω la vitesse de pulsation, K le moment d'inertie de la partie tournante rapportée à l'arbre de l'alternateur, τ la période du terme fondamental de l'irrégularité de la différence des couples moteurs, Ω la vitesse de pulsation correspondante ⁽²⁾, C le couple synchronisant, c'est-à-dire le moment par radian du couple électromagnétique auquel donne naissance un petit déplacement angulaire $d\alpha$ d'un des alternateurs accouplés par rapport au mouvement moyen de l'ensemble, θ l'amplitude du décalage de phase correspondant d'un alternateur ($\theta = p d\alpha$), h l'amplitude du terme de rang n dans la série de Fourier représentant l'irrégularité des couples, on a, en valeur absolue, lorsque, pour simplifier, on suppose négligeable l'amortissement :

$$\theta = \frac{\Omega h}{\frac{\omega}{p} \left[C - (n\Omega)^2 K \right]} \quad (1)$$

La même formule s'applique au cas d'un seul alternateur, générateur ou moteur, accouplé sur un réseau générateur d'impédance négligeable, si l'on représente par h l'irrégularité de couple du moteur, ou récepteur, solidaire de l'alternateur.

Je me propose de calculer C dans ces divers cas.

1° Cas d'un alternateur générateur unique. — Dans la théorie moderne des alternateurs ⁽³⁾, le régime d'un alternateur qui débite un courant I , décalé de l'angle de phase ψ , par rapport à la tension U aux bornes, est représenté par le schéma de vecteurs de la figure ci-jointe.



OA représente U ; AB représente I ; AD représente la chute de tension ohmique rI dans l'induit ; DK représente la force électromotrice de réaction transversale d'induit $\omega L_t I$, qui produirait le coefficient total de self-réaction transversale $L_t = L_t + s$. En joignant O à K, on obtient la ligne de phase OK du vecteur de la force électromotrice totale induite dans l'alternateur. Par suite, le décalage entre cette force électromotrice E et le courant ne dépend que de L_t , et non de la self directe totale. $L_d = L_d + s$.

Soit $DF = \omega s I$ la chute de tension par fuite ; la perpendiculaire FH, abaissée de F sur OK, détermine en OH la force électromotrice qui serait nécessaire en l'absence des contre-ampères-tours de l'induit, proportionnels à $I \sin \psi$; on oppose à ces derniers, sur l'inducteur, des contre-ampères-tours égaux, augmentés de ceux qu'exige l'accroissement des fuites : soit $L_d I \sin \psi$ la force magnéto-motrice ainsi ajoutée, on a :

$$E = OK + \omega (L_d - L_t) I \sin \psi$$

⁽¹⁾ Voir A. BLONDEL, *La Lumière électrique*, t. LVI, 1892, p. 863 et 312, etc., et *Bulletin de la Société internationale des Electriciens*, 4 janvier 1893, p. 37.

⁽²⁾ $\omega = \frac{\Omega}{p}$ quand l'alternateur est couplé directement sur l'arbre de son moteur.

⁽³⁾ Voir : *Sur la théorie des alternateurs*, par A. BLONDEL : *Comptes rendus* t. CXXIX, 1899, p. 586 ; *Industrie électrique*, novembre et décembre 1899, et *Congrès international des Electriciens*, Saint-Louis, 1904. — J'appelle L_t un coefficient de self-induction transversale, s , un coefficient de self-induction de fuites, et L_d un coefficient de self-induction directe, dans les conditions de saturation et de fuite où se trouve l'alternateur (il ne s'agit ici que de variations élémentaires très-petites de régime).